



## CONVENTION D'INTERVENTION- FONDS L'INSTRUMENT DU MUSICIEN

**entre**

**le FONDS « L'instrument du musicien »**  
**Fondation Roi Baudouin,**  
7, Rue Bréderode  
1000 Bruxelles ,  
Ici représenté par

**ci-après "le Fonds"**

**et**

**Monsieur/Madame**

Né(e) le :  
Nationalité :  
Domicilié(e):  
Téléphone :  
Email :

**ci-après "le/la bénéficiaire"**

## **Article 1 - Objet**

Le/la bénéficiaire a été sélectionné (e) au terme du processus défini par le Fonds pour accéder à l'aide proposée par celui-ci, en vue de l'acquisition d'un instrument à cordes de qualité (actuellement violon, violoncelle et alto).

La présente convention a pour but de préciser les conditions de cette intervention.

## **Article 2 – Programme d'épargne**

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention du Fonds, le bénéficiaire doit s'engager dans un programme d'épargne auprès de la Coopérative financière CREDAL. A cette fin, le bénéficiaire ouvrira un compte d'épargne auprès de ladite Coopérative et s'engage à y verser chaque mois au minimum la somme de .... Euros.

Cette épargne reste la propriété du/de la bénéficiaire et est destinée à l'achat d'un instrument de qualité. Le/la bénéficiaire s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins. La Coopérative financière CREDAL communique chaque mois le relevé de l'épargne constituée par le bénéficiaire.

Dans certains cas, l'épargne peut être constituée par la vente de l'instrument que le bénéficiaire possède déjà.

## **Article 3 - Achat de l'instrument**

L'achat de l'instrument se fera à la fin de la formation musicale du/de la bénéficiaire, ou à un moment à convenir avec celui-ci, pour autant que le bénéficiaire ait participé au programme d'épargne visé à l'article 2 de la présente convention.

Le choix de celui-ci se fera en concertation avec les experts du Fonds, en fonction des besoins spécifiques du/de la bénéficiaire.

L'instrument ainsi acquis appartiendra au bénéficiaire en pleine propriété.

## **Article 4 – Don financier**

Pour autant que le bénéficiaire ait participé au programme d'épargne visé à l'article 2 de la présente Convention, le Fonds s'engage à participer à l'achat de l'instrument choisi jusqu'à un montant de 10.000 euros pour un violon ou un alto ou jusqu'à un montant de 15.000 euros pour un violoncelle. Cette somme sera versée directement par le Fonds au vendeur de l'instrument.

### **Article 5 – Financement CREDAL**

Si l'épargne constituée par le/la bénéficiaire et le don du Fonds ne suffisent pas à couvrir le prix d'achat de l'instrument, le/la bénéficiaire peut conclure un prêt auprès de l'institution financière de leur choix, tout en sachant que le Fonds peut l'aider dans les démarches en vue de l'obtention d'un prêt auprès de la coopérative financière CREDAL.

### **Article 6 - Assurance et entretien de l'instrument**

Le/la bénéficiaire veillera à assurer l'instrument auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Fonds. Il/elle remettra au Fonds une copie de la police d'assurance et transmettra annuellement la preuve du paiement de la prime d'assurance. Il/elle veillera à maintenir l'instrument en excellent état d'entretien.

### **Article 7 - Manifestations du Fonds**

Le Fonds se réserve le droit d'organiser des concerts ou autres événements, pour permettre aux bénéficiaires de se présenter et financer ses activités. Le/la bénéficiaire s'engage, en fonction de ses disponibilités, à participer à ces manifestations gratuitement, en échange de l'aide qui lui est apportée. Cet engagement est limité à une durée de 7 années à dater de l'achat de l'instrument.

### **Article 8 - Publicité en faveur du Fonds**

Lorsque le/la bénéficiaire se produit comme soliste dans une manifestation musicale, il /elle s'engage à mentionner qu'il/elle a reçu l'aide du Fonds. Cette obligation est limitée à une durée de 7 années à dater de l'achat de l'instrument.

### **Article 9 - Changements d'adresse ou de statut – Suivi du/de la bénéficiaire**

Le Fonds désigne une personne chargée du suivi du/de la bénéficiaire, jusqu'à la finalisation de l'achat de l'instrument. Le/la bénéficiaire s'engage à informer dans les délais les plus brefs le Fonds de tout changement de son adresse, téléphone ou e-mail, ainsi que de sa situation personnelle (p.ex. fin des études, etc.). Cette obligation est limitée à une durée de 7 années à dater de l'achat de l'instrument.

### **Article 10 – Arrêt de la carrière musicale du/de la bénéficiaire**

Si endéans les 7 ans de l'achat de l'instrument, le/la bénéficiaire met un terme à sa carrière de musicien professionnel, sauf cas de force majeure, il/elle s'engage à restituer au Fonds les sommes octroyées par celui-ci.

### **Article 11 – Vente de l'instrument**

Si durant les 7 années à dater de l'achat de l'instrument, le/la bénéficiaire souhaite vendre l'instrument, il/elle s'engage à en informer le Fonds par courrier postal à l'adresse de celui-ci et par email. Ce courrier précisera le prix de vente proposé et les conditions de la vente.

Le Fonds dispose alors d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreur de l'instrument aux mêmes conditions que celles proposées. Passé ce délai, le/la bénéficiaire est libre de vendre l'instrument aux conditions dont il a informé le Fonds.

Dans l'hypothèse où le prix de vente perçu est destiné à l'achat d'un autre instrument,

aucune restitution des sommes versées par le Fonds n'est demandée. Si ce n'est pas le cas, le/le bénéficiaire remboursera au Fonds les sommes reçues à l'occasion de l'achat de son instrument.

### **Article 12 - Litiges**

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend sur l'application de celle-ci, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable

Si nécessaire, elles tenteront un processus de médiation préalablement à toute procédure judiciaire.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles est seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le

**Le Fonds,**

**Le/la bénéficiaire,**

**La Fondation Roi Baudouin,**